

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 3101 à 3122

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« Il est joint aux projets de loi, dès leur transmission au Conseil d'État, un ou plusieurs documents qui rendent compte des travaux d'évaluation préalable réalisés. Ces documents sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent.

« Les documents comprennent une appréciation de la législation existante, notamment au regard de la législation européenne et communautaire ainsi que son application en métropole et, le cas échéant, outre-mer, la définition des objectifs poursuivis, l'exposé des options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles. Pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, ils estiment les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales des dispositions législatives proposées et en analysent l'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes. En ce qui concerne les conséquences financières, ils distinguent les coûts et les bénéfices attendus de ces dispositions pour chacune des catégories et, chaque fois qu'elles seront concernées, pour les petites et moyennes entreprises, en précisant la méthode de calcul retenue. Ils évaluent, le cas échéant, les conséquences de ces dispositions pour l'emploi public.

« Les documents rendent compte des consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'État. Ils analysent l'application dans le temps et, le cas échéant, outre mer des dispositions législatives envisagées et les mesures transitoires éventuellement proposées. Ils comprennent la liste des textes d'application nécessaires, mentionnent leurs principales dispositions et le délai prévisionnel de leur publication. Ils indiquent le calendrier prévisionnel d'évaluation de la législation proposée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réécrire dans son ensemble l'article 7 du projet de loi organique, afin d'assurer la qualité des débats qui y seront relatifs.

Il s'agit de prévoir que le Conseil d'État devra être saisi pour avis sur le projet de loi accompagné de l'ensemble des travaux d'évaluation préalable, et globalement de renforcer les obligations pesant sur le gouvernement en la matière.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 3101 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 3102 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 3103 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 3104 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 3105 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 3106 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 3107 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 3108 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 3109 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 3110 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 3111 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 3112 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 3113 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 3114 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 3115 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 3116 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 3117 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 3118 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 3119 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 3120 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 3121 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 3122 de Mme Marcel et M. Blisko